Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250143-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 16 juillet 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 7 juillet 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0143

Relative à l'avenant à la contractualisation entre le département et l'Etat pour la mise en place du pacte local des solidarités 2024/2027

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux représentés :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :
Madame Zamimou AHAMADI, Madi Moussa VELOU, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Alain SARMENT, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriale (articles L1424-5 à L1424-36-3),
Vu la délibération n°DL AP 2021- 0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben ISSA OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL AP 2021-0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250143-DE

Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération n° DL_CP2023_0083 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) 2023 ;

Vu la délibération n°DL_AP2024_0022 relative à la contractualisation entre le département et l'Etat pour la mise en place du pacte local des solidarités 2024/2027 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2023/9 du 31 janvier 2023 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2023 ;

Considérant le rapport n°2025-02659 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission Solidarités, Action sociale et Santé du 10 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider la plan d'actions du pacte local des solidarités 2024/2027 avec le budget prévisionnel **4 873 104 € ;**

Article 2 : d'autoriser le Président du département à cofinancer la mise en place ce pacte à hauteur de **2 436 552 €** sur 3 ans, soit 812 184 € par an ;

Article 3 : d'autoriser le Président du département à signer l'avenant au pacte local des solidarités 2024/2027 et tous les documents nécessaires à sa déclinaison sur le territoire ;

Article 4 : d'imputer les dépenses liées au financement de ces projets au budget principal conseil départemental ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250143-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

Imputation budgétaire

Programmes : 304	Programme 102 volet 1 et 2
Action :23	Actions : 02
Sous action :	Sous action :
Activités :	Activités :
GM :	GM :

Avenant au Contrat Local des solidarités

Entre

L'État, représenté par François Xavier BIEUVILLE, préfet du département de Mayotte, et désigné ci-après par les termes « le préfet », d'une part,

Et

Le Conseil départemental de Mayotte, représenté par Ben Issa OUSSENI, le président du Conseil départemental de Mayotte, et désigné ci-après par les termes « le Conseil départemental » d'autre part,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027 ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025 relative à la déclinaison territoriale du pacte des solidarités pour l'année 2025 à travers deux démarches : les contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux et entre l'État et les métropoles, et les pactes locaux des solidarités menés avec les acteurs locaux ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250143-DE

Vu le contrat local des solidarités signé le 23 mai 2024 entre l'État et le Département de Mayotte, ci-annexé ;

Vu la délibération de la *séance plénière / commission permanente* du Conseil départemental de Mayotte en date du *[indiquer la date de délibération de la commission permanente ou de l'assemblée délibérante]* autorisant le président du Conseil départemental à signer le présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer les dispositions financières relatives à l'exercice 2025 ;
- De modifier les annexes initiales du contrat.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU CONTRAT

2.1 ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE ET DE L'ÉTAT

2.1.1 Modification de l'article 2.2 du contrat local des solidarités du 23 mai 2024.

Le deuxième tiret de l'article 2.2 du contrat local des solidarités du 23 mai de la convention est modifié comme suit :

« Au titre de l'année 2025, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de 812 184 €.

Après le cinquième paragraphe de l'article 2.2 sont intégrées les dispositions suivantes :

« Le soutien financier de l'État au titre des crédits de l'année 2025 se répartit ainsi :

- Au titre de l'axe « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance » : 209 012 € ;
- Au titre de l'axe « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits » : 284 762 € ;
- Au titre de l'axe « Construire une transition écologique solidaire » : 318 410 €.

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif joint en annexe.

Toute action supprimée, modifiée ou nouvelle doit faire l'objet d'un accord préalable obligatoire entre les deux parties, l'État et le département. Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, le Département de [indiquer le nom du département] s'engage à transmettre les nouvelles fiches-actions. »

2.1.2 Modification de l'article 2.3

L'article 2.3 « Suivi et évaluation », du contrat local des solidarités susvisé est ainsi rédigé :

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le conseil départemental et l'État. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre le préfet de Mayotte, et le conseil départemental. Le conseil départemental renseigne chaque année, sur « Pilot'actions », le niveau d'atteinte des indicateurs locaux à partir des fiches actions (en annexe n°2) et des indicateurs nationaux (annexe n°1), l'exécution financière de chaque action et établit un état d'avancement des actions contractualisées. Il s'engage à

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250143-DE

produire tout document annexe à la saisine permettant de vérifier la consommation réelle de l'action et l'effectivité des dépenses engagées.

Dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du contrat local, le conseil départemental est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution du contrat. Ce rapport couvre la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025, soit deux années civiles. La méthode d'évaluation et le contenu du rapport devront s'inscrire dans le cadre du référentiel national d'évaluation à mi-parcours. Le rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de de Mayotte au plus tard le 30 juin 2026.

Au moins une action du contrat local doit faire l'objet d'une mesure d'impact. Cette mesure d'impact doit être réalisée en conformité avec le référentiel national de la mesure d'impact.

Le suivi des actions et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du présent contrat est opéré au niveau départemental dans le cadre d'un dialogue de gestion entre les services de l'État et du conseil départemental d'une part, et de la gouvernance locale partenariale d'autre part.

Les deux co-contractants s'engagent à renseigner chaque année « Pilot'actions », outil numérique de suivi et de pilotage des contractualisations dans le champ des solidarités et de l'insertion et de l'emploi : saisie et validation dans l'outil des conventions, des actions conventionnées et de leurs mises à jour annuelles dans le cadre des avenants, et des données de bilan de l'année n-1. Plusieurs campagnes de saisie sont prévues dans l'année. Les co-contractants s'engagent à renseigner l'outil pendant l'ouverture de la période de saisie. Chaque co-contractant doit toujours avoir au moins un compte pour accéder à l'outil et le renseigner.

2.1.3 Modification de l'article 2.5

L'article 2.5 « Communication » est ainsi rédigé :

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'État dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, du logo du Pacte national des solidarités, ainsi que du logo du préfet en exploitant les éléments du kit de communication mis à disposition par l'administration.

2.2 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

L'article 3 « MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS « du contrat local des solidarités susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Pour 2025, la contribution financière se répartit comme suit :

812 184 € sont mobilisés au profit des 3 axes dans le champ des solidarités sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». Ce montant est ventilé pour l'année 2025, selon l'imputation suivante :

- 209 012 € sur l'action 23, sous-action 23 « Pilier 1 Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 1 », code activité 0304 50 23 23 01 ;
- 284 762 € sur l'action 23, sous-action 25 « Pilier 3 Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 3 », code activité 0304 50 23 25 01 ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250143-DE

- 318 410 € sur l'action 23, sous-action 26 « Pilier 4 Construire une transition écologique solidaire », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 4 », code activité 0304 50 23 26 01.

100 % du montant de la contribution est versé après la date de notification du présent avenant.

Ces contributions financières seront créditées sur le compte du Conseil départemental de Mayotte selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements seront effectués à :
Dénomination sociale : Banque de France
Code établissement : 30001
Code guichet : 00064
Numéro de compte : 4J030000000
Clé RIB : 24
IBAN : FR88 3000 1000 644J 0300 0000 024
BIC : BDFFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Mayotte.
le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES

Les annexes suivantes du contrat susvisé sont actualisées et remplacées le cas échéant par les versions annexées au présent avenant :

- ANNEXE 1 – Fiche action (modèle)
- ANNEXE 2 – Tableau des actions et suivi de leurs indicateurs
- ANNEXE 3 – Tableau financier
- ANNEXE 4 – Tableau des indicateurs nationaux

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Mamoudzou, le

Le président du Conseil départemental
de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Le préfet
de Mayotte

François-Xavier BIEUVILLE

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250143-DE

ANNEXES RELATIVES AUX 3 AXES DANS LE CHAMP DES SOLIDARITÉS

Annexe 1 – Tableau des actions et suivi de leurs indicateurs

Ajouter autant de cellules que nécessaire

Actions	Indicateurs locaux	Situation au 31 déc. 2023	Cible 2024	Résultat atteint en 2024	Cible 2025	Résultat atteint en 2025	Cible 2026	Résultat atteint en 2026	Cible 2027	Résultat atteint en 2027
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance										
Action 1 :										
Action 2 :										
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits										
Action 1 :										
Action 2 :										

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250143-DE

Axe Construire une transition écologique solidaire										
Action 1 :										
Action 2 :										

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250143-DE

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250143-DE

Annexe 2 : Fiche action (modèle)

Axe concerné : [la prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance / l'accès aux droits et la prévention de la bascule dans la grande pauvreté / la transition écologique et solidaire]

Intitulé de l'action :

Description de l'action :

Date de mise en place de l'action : [action existante renforcée, action à mettre en place au 1er semestre 2024 [*préciser date*], etc.]

Durée de l'action : [indéterminée ; expérimentation ; ponctuelle – ex : un appui ponctuel d'ingénierie ; etc.]

Partenaires et co-financeurs :

Budget détaillé : [Montant apporté par l'État et montant apporté par la collectivité ; détail par année et par poste de dépenses]

Objectifs et progression :

Indicateur	**Situation au 31 déc. 2023(T0)**	**Cible 2024**	**Cible 2025**	**Cible 2026**	**Cible 2027**

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250143-DE

ANNEXE 3 - TABLEAU FINANCIER

(se reporter au tableau financier figurant en annexe 5 de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025)

ANNEXE 4 - TABLEAU DES INDICATEURS NATIONAUX

(se reporter au tableau des indicateurs nationaux figurant en annexe 6 de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025)